

20. *Certificats de publication*, si les bans ont été publiés dans d'autres paroisses.

30. *Extrait de l'acte de décès ou de sépulture* du conjoint décédé, pour les veufs ou les veuves.

40. *Autorisation* de l'Ordinaire pour les vagabonds (Vagi).

50. *Dispenses authentiques et exécutées des empêchements*, s'il y a lieu.

60. *Acte authentique du consentement* des personnes sous la puissance desquelles les futurs époux sont placés et qui est souvent exigé par la loi civile, par exemple, pour les mineurs, pour les militaires, les agents du service diplomatique.

70. *Licence*, quand elle est requise. Ainsi dans la province d'Ontario, si le mariage se célèbre avant que huit jours se soient écoulés depuis la première publication, il faut que les parties contractantes se procurent une licence des officiers civils préposés à cet effet.

80. *Délégation* quand le prêtre qui préside au mariage n'est pas Curé au sens du décret ou ne se trouve pas sur le territoire de sa juridiction.

90. *Autorisation* du Curé des futurs quand ils se marient tous deux en dehors de leur paroisse, ou au moins la future, et sans raison suffisante.

100. *Certificats de confession* en vue du mariage à contracter.

FORMULES DIVERSES.

On y fera les modifications exigées par les circonstances.

86.—Formule du certificat de confession.

Ego infrascriptus, Parochus ecclesiae N...., sedens sacramentaliter, testificor audivisse O.... M.... in ordine ad matrimonium contrahendum.

Datum N.... die.... mensis.... anni....

Signature.